

JOAQUIN BAYO DELGADO
CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Cécile MARTEL
Déléguée à la protection des données
Observatoire européen des drogues et des
toxicomanies
Rua Cruz De Santa Apolónia 23-25
/Bureau 206
PT - 1149-045 Lisbonne
Portugal

Bruxelles, le 18 mars 2008
JBD/SyL/ab D(2008) 396 C **2008-0168**

Madame,

Nous avons reçu la notification en vue d'un contrôle préalable concernant le fichier "entités légales" et l'identification bancaire. Après avoir analysé le formulaire de notification, nous avons examiné si le dossier devait effectivement faire l'objet d'un contrôle préalable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 s'applique aux "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". Il ne semble pas qu'il existe des risques particuliers justifiant que le fichier "entités légales" fasse l'objet d'un contrôle préalable.

Dans votre formulaire de notification, vous avez mentionné l'existence d'un lien avec les traitements énumérés à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (*les traitements de données relatives à la santé et à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*).

Nous supposons que vous avez évoqué ce lien avec l'article 27, paragraphe 2, point a), en raison de la mention figurant dans la déclaration de confidentialité du Système d'alerte précoce (SAP). Le SAP introduit, s'il y a lieu, un signalement dans le fichier "entités légales" afin que toute personne accédant à ce fichier pour consulter la situation comptable unique d'une entité soit informée de l'existence ou de l'absence d'un tel signalement, et éventuellement, du type de signalement.

Les signalements du SAP sont des données créées au cours d'un traitement distinct, qui a déjà fait l'objet, en tant que tel, d'un contrôle préalable. Nous avons traité les aspects pertinents du fichier "entités légales" dans le cadre du contrôle préalable concernant le dossier 2005-120

(Système d'alerte précoce). C'est la raison pour laquelle le CEPD estime que le fichier "entités légales" ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable.

En ce qui concerne la déclaration de confidentialité, je propose de formuler la dernière phrase comme suit: "Si un différend n'est pas réglé par le responsable du traitement ou le délégué à la protection des données, vous pouvez présenter à tout moment une réclamation au CEPD".

Par conséquent, à moins que vous puissiez nous soumettre d'autres éléments à prendre en considération, ou que vous puissiez établir l'existence de risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, nous avons décidé de ne pas procéder au contrôle préalable du traitement relatif au fichier "entités légales".

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO